

Paris, le 11/06/2020

Objet : Fusion-absorption du FCP CM-CIC PIERRE (part C : FR0010444992 ; part D : FR0000984221) par le compartiment CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du fonds CM-CIC PIERRE et nous vous remercions de votre confiance.

1- L'opération

CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, la société de gestion d'actifs de CRÉDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE, a décidé la fusion-absorption du fonds CM-CIC PIERRE par le compartiment CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV, qu'elle gèrera également.

L'objectif de cette opération est de permettre aux investisseurs de participer à la gouvernance, en devenant actionnaires d'une SICAV.

Vous disposez actuellement d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts détenues. En tant qu'actionnaire d'une SICAV, vous détiendrez une partie du capital de la SICAV, proportionnelle au nombre d'actions détenues, et par conséquent, vous disposerez d'un droit de vote aux assemblées, vous permettant de participer à la gouvernance de la SICAV. En effet, les principaux événements intervenant dans la vie de la SICAV devront être approuvés ou entérinés par l'assemblée générale des actionnaires (ex : modifications statutaires, fusions...), alors qu'aujourd'hui, le FCP n'ayant pas de personnalité morale, seule la société de gestion pouvait agir au nom des porteurs et défendre leur intérêt exclusif.

Cette opération de fusion-absorption n'aura aucun impact sur la stratégie d'investissement et le profil de rendement/risque de votre fonds. Nous attirons votre attention sur le fait que les codes ISIN et l'historique des performances seront conservés. Seule la forme juridique de votre fonds changera de FCP à SICAV.

Cette opération, qui a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 02/06/2020, sera réalisée sur la base de la valeur liquidative du 20/07/2020, date à laquelle vous deviendrez actionnaires du compartiment CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV.

Si vous souscrivez à cette opération, le dépositaire BFCM sera chargé d'effectuer l'ensemble de ces opérations, sans frais et sans aucune intervention de votre part.

Toutefois, si vous ne souhaitez pas participer à cette opération, vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander le rachat de vos parts, sans frais, à partir de la date de réception de la présente lettre. Au-delà de cette date, la SICAV absorbante ne facturant pas de commission de rachat, cette possibilité vous sera toujours offerte.

Enfin, si vous n'avez pas d'avis sur cette fusion, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

Des informations complémentaires sur cette opération de fusion-absorption figurent en annexes 1 et 2.

2- Les modifications entraînées par l'opération

- **Profil de risque :**
 - **Modification du profil rendement/risque : NON**
 - **Augmentation du profil rendement/risque : NON**

- **Augmentation des frais : NON**

3- Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Votre conseiller est à votre disposition pour toute précision complémentaire et pour étudier avec vous des solutions de réinvestissement adaptées à vos objectifs, votre connaissance et votre expérience des marchés financiers, votre patrimoine et votre sensibilité au risque.

Nous vous recommandons de consulter le prospectus, les statuts, ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du compartiment CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV sur le site internet de votre banque ou d'en faire la demande auprès de :

CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Service Marketing et Communication
4, rue Gaillon - 75002 PARIS

Ces documents vous seront adressés gratuitement sur simple demande, dans un délai de 8 jours ouvrés. Cette opération ne nécessite aucune intervention de votre part et n'occasionne aucun frais.

Si vous ne souhaitez pas participer à cette opération, vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander le rachat de vos parts, sans frais, à partir de la date de réception de la présente lettre. Au-delà de cette date, la SICAV absorbante ne facturant pas de commission de rachat, cette possibilité vous sera toujours offerte.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller et rencontrez-le régulièrement pour faire le point sur vos placements et votre situation.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CRÉDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
Service Marketing et Communication

Annexe 1

Parité de la fusion-absorption

A la suite de la fusion le 20/07/2020, les porteurs de parts C et D du fonds absorbé CM-CIC PIERRE recevront un nombre d'actions C et D du compartiment absorbant CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV en échange de leurs parts du fonds CM-CIC PIERRE, calculé sur la base de la valeur d'échange définie ci-après.

La valeur liquidative d'origine du compartiment absorbant CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV sera égale à la valeur liquidative du fonds absorbé CM-CIC PIERRE au jour de la fusion-absorption, le 20/07/2020.

A titre indicatif, au 29/05/2020, la valeur liquidative du fonds CM-CIC PIERRE était de 131,47 € pour la part C et de 99,06 € pour la part D.

Par conséquent, en échange d'une part du fonds absorbé CM-CIC PIERRE, le porteur se verra remettre une action du compartiment CM-CIC PIERRE de la SICAV CM-CIC SICAV.

Principales caractéristiques fiscales de l'échange (applicables aux porteurs du fonds absorbé)

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes physiques - bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du fonds ou de la SICAV absorbé.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les actionnaires ou porteurs de parts - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du fonds ou de la SICAV absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis.

L'article 38-5 bis prévoit que le résultat, constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion de fonds ou SICAV, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.

Annexe 2

Tableau comparatif des éléments modifiés suite à l'opération de fusion-absorption en date du 20/07/2020

	CM-CIC PIERRE jusqu'au 19/07/2020	CM-CIC PIERRE à partir du 20/07/2020
Forme juridique	FCP	SICAV
Nature des droits attachés aux actions/parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.	Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.
Droit de vote	S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.	S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées est attaché à chaque action. Les modalités d'exercice des droits de vote sont précisées dans les statuts.
CAC	PricewaterhouseCoopers Audit	MAZARS
Clôture d'exercice	Décembre	Mars